

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_175

OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE - MONSIEUR AMAMRA

Le maire de Givors,

Vu les articles L. 134 et suivants du code de la fonction publique,

Vu les procès verbaux de dépôt de plainte n°2022/001735 du 28 juin 2022,

Vu le courrier en date du 20 mars 2023, par lequel Monsieur AMAMRA sollicite la protection fonctionnelle,

Vu l'avis d'audience à victime en date du 20 janvier 2023,

Considérant monsieur AMAMRA a été agressé verbalement par monsieur LAPIERRE les 17 et 27 juin 2022 dans le cadre de ses fonctions,

Considérant que ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale et qu'une audience est prévue devant le Tribunal Correctionnel de Lyon le 23 mars 2023,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à monsieur Iliès AMAMRA dans le cadre des procédures pénales engagées.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé.

Article 3 : La commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 21 mars 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



21 chemin

69700, Givors

Res.amamra.00@gmail.com

0888843561

Mme Sophie Vila

Service juridique de la mairie de Givors

Place Camille Vallin, 69700 Givors

Fait à Givors le 20/03/2023

Objet: Demande assistance d'un avocat

Madame, bonjour

Je vous contacte afin de bénéficier d'un avocat pour assurer ma défense lors d'un procès le Jeudi 23 Mars 2023.

J'ai été victime d'une première agression de la part d'un homme dénommer Sébastien LAPIERRE le 17 juin 2022, lors de la kermesse annuelle de l'école primaire Paul Langevin sans dépôt de plainte par la suite.

Il m'a été injurié à de nombreuses reprises lorsque je suis intervenu de manière calme afin de le dissuader de s'en prendre verbalement à madame Fariza SLIMANI.

Suite à cela, des institutrices sont intervenu afin de calmer la situation. Pour ces faits j'ai été suspendu deux jours le 20 et 21 juin 2022

Dix jours après le retour à mon poste, le 27 juin 2022.

Monsieur LAPIERRE est venu devant l'entrée de l'école afin de s'en prendre une seconde fois verbalement envers moi et physiquement aux animatrices madame BEGUELLEL et madame MESCHOUBA qui surveillaient avec moi la sortie des élèves.

Suite à ces événements la police ainsi que ma responsable madame Valérie Mage ont été prévenus et sont arrivés à l'école afin de prendre une première déposition à chaud des événements.

Le lendemain nous nous sommes rendus tous ensemble au commissariat de Givors afin de tous déposer plainte.

J'ai été auditionner deux fois le 28 juin 2022 l'une à douze heures huit pour le dépôt de plainte et l'autre à seize heures trente deux dans l'après-midi pour un complément de plainte.

Dans le cadre de l'exercice de ma fonction municipale et d'après l'article 11 du 13 juillet 1983.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

C'est donc dans ce cadre que je vous contacte afin de bénéficier de votre aide.

Dans l'attente d'une réponse je vous prie Madame d'agréer me salutation distinguées.

Monsieur AMAMRA



TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

COUR D'APPEL DE LYON
Tribunal Judiciaire de Lyon
Service du procureur de la République

N° téléphone : 0472607012
 N° télécopie :
 N° Parquet : 2302100026
 Identifiant justice : 2300266559P

AMAMRA Iliès
 21 chemin des Molières
 69700 GIVORS

AVIS D'AUDIENCE A VICTIME

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel de Lyon, 67 Rue Servient 69433 LYON 3EME
 le :

23/03/2023 à 14:00

Service : 7ème chambre correctionnelle

pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant :

LAPIERRE Sébastien,

Prévenu pour les faits suivants :

d'avoir à GIVORS (RHONE), le 27 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, proféré une menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, , à l'encontre de MESGHOUBA Roumaïssa, chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, en lui disant "je vais vous cramer vos bagnoles", faits prévus par ART.433-3 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.2,AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

d'avoir à GIVORS (RHONE), le 27 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par paroles de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à la fonction, outragé MESGHOUBA Roumaïssa et AMAMRA Iliès, personnes chargées d'une mission de service public, dans ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, en l'espèce en les traitant de "fils de pute, pute...etc" avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement., faits prévus par ART.433-5 AL.3,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.3, ART.433-22 C.PENAL.

Fait au parquet, le 20 janvier 2023
 P/Le procureur de la République



Tribunal Judiciaire de Lyon
 67 RUE SERVIENT 69433 LYON 3EME
 N° téléphone ☎ : 0472607012 - Courriel : aud.tj-lyon@justice.fr

Page 1/6

